

Objekttyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **8 (1890)**

Heft 128

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Abonnement Fr. 6 (6 Monate Fr. 3)
Abonnement Fr. 6 (6 mois Fr. 3)
Abonnementi Fr. 6 (6 mesi Fr. 3)

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Abonnirung bei den Postämtern
S'abonner aux bureaux de poste
Abbonamenti presso gli uffici postali

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Reklamationen betreffend die
Spedition des Blattes sind an
die Redaktion zu richten

Bern, 6. September — Berne, le 6 Septembre — Berna, li 6 Settembre

Adresser à la rédaction les
réclamations concernant
l'expédition de la feuille

6 Uhr Nachmittags

6 heures après-midi

6 pomeridiana

Inhalt. — Sommaire.

Werthtitel. Handelsregister. Registre du commerce. Bilanzen von Versicherungsgesellschaften. Douanes. Verschiedenes. Divers.

Amtlicher Theil. — Partie officielle.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Publikation.

Herr **J. J. Wiedmer**, Bauunternehmer, in Münsingen, ist bei der **Germania** deutsche Lebensversicherungs-Aktien-Gesellschaft zu Stettin, zu Folge Police Nr. 218,817, auf den Todesfall versichert für eine Summe von Fr. 5000.

Die fragliche Police ist abhanden gekommen, weshalb der Versicherte, Herr J. J. Wiedmer, die Amortisation derselben verlangt.

Demgemäß wird der unbekannt Inhaber der erwähnten Police hiermit aufgefordert, dieselbe binnen drei Monaten von der letzten Publikation im Handelsamtsblatt an gerechnet, beim unterzeichneten Richter vorzulegen, bei Vermeidung der Amortisation.

Schloßwyl, 2. September 1890.

Der Gerichtspräsident von Konolfingen (Bern):

(W. 71—²)

Moser.

Amortisation.

Nach resultatlos abgelaufener Anmeldefrist sind durch Erkenntniß des Bezirksgerichtes St. Gallen von heute folgende Werthtitel als kraftlos erklärt worden:

- 1) **Kassaschein des Kaufmännischen Direktoriums** Nr. 57794 C 328, d. d. 17. Juli 1872, de Fr. 220 zu Gunsten des Ostschweizerischen Armenereziehervereins;
- 2) **Kassaschein der Ersparniskasse der Stadt St. Gallen** Nr. 30755, vom 10. Oktober 1885, de Fr. 1000;
- 3) **Kassaschein der St. Gall. Hypothekarkasse** Nr. 3397, vom 27. Januar 1886, de Fr. 1000;
- 4) **Kassaschein der Kreditanstalt St. Gallen** Nr. 55150, vom 27. Januar 1887, im Restbetrag von Fr. 250.—, Nr. 2, 3 und 4 zu Gunsten der Jungfer Anna Barbara Stark, in Nieder-Teufen.

Der Kassaschein des **Kaufmännischen Direktoriums** in St. Gallen, Nr. 89507 C 4753, de Fr. 150, auf den Namen Joh. Jos. Zahner, von Jos. Anton von Waldkirch, in Rorschacherberg, hat sich wieder vorgefunden, weshalb das eingeleitete Amortisationsverfahren dahinfällt.

St. Gallen, 1. September 1890.

(W. 72—¹)

Die Bezirksgerichtskanzlei.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister. — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1890. 30 August. Inhaberin der Firma **Süsette Heusser-Bosshardt** in Bubikon ist Susette Heußer geb. Boßhardt von und in Bubikon, mit Zustimmung ihres Ehemannes Ferdinand Heußer. Fabrikation von Glättepulver (Stärke-Glanz).

30 August. Die Firma **Caspar Roth** in Hirslanden (S. H. A. B. 1883, pag. 110) erteilt Prokura an Max Roth von und in Zürich.

30. August. Die **Kollektivgesellschaft unter der Firma „Bertschinger & Co^{ua} in Riesbach** (S. H. A. B. 1883, pag. 469) hat sich aufgelöst. Friedrich Bertschinger, der bisherige Gesellschafter, Hans Bertschinger und Karl Bertschinger, alle drei von und in Riesbach, haben unter der unveränderten Firma **Bertschinger & Co^{ua}** in Riesbach eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Juli 1890 ihren Anfang nahm und die Aktiven und Passiven der aufgelösten Kollektivgesellschaft übernimmt. Zur Vertretung und Unterschrift ist Friedrich Bertschinger allein befugt. Seidenwarenfabrikation. Florastraße 41. Die Firma erteilt Prokura an Carl von Muralt von Zürich, in Fluntern.

30. August. Die Firma **Zünd & Co^o** in Stäfa (S. H. A. B. 1887, pag. 891, und 1890, pag. 41) wird in Folge Konkurses von Amtes wegen gelöscht.

1. September. **A. Rebsamen & Co^o** in Richtersweil (S. H. A. B. 1886, pag. 287). Die Kollektivgesellschaften Lina und Emma Reb-

samen haben sich, erstere mit Rudolf Bolleter von Meilen und letztere mit Emil Orell von Richtersweil, beide in Richtersweil, verheirathet, verbleiben mit Zustimmung ihrer Gatten in der Gesellschaft, führen aber die Unterschrift nicht. Die Firma (Namens der minorennen Gesellschafter Albert und Johanna Rebsamen der Familienvormund J. Gottfried Rusterholz und der Bezirksrath Horgen) erteilt Prokura an den oben genannten Rudolf Bolleter-Rebsamen.

1. September. Johann Davaz von Fanas, Graubünden, in Außersihl, und Georg Kopp von Romanshorn, in Turbenthal, haben unter der Firma **Davaz & Co^o** in Außersihl eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. September 1890 ihren Anfang nahm. Großbäckerei. Langgasse 85.

2. September. Inhaber der Firma **Jacques Rieser** in Zürich ist Jacques Rieser von Zezikon-Affeltrangen, Thurgau, in Oberstraß. Kommission und Agenturen in Manufakturen. Beatengasse 9.

2. September. Die Firma **Adolf Schröter** in Zürich (S. H. A. B. 1888, pag. 451) ist in Folge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

Inhaber der Firma **Robert Berg** in Zürich ist Robert Berg von Buk, Preußen, in Zürich. Manufakturwaren, Konfektion und Möbel. Limmatquai-Ecke, Seilergraben.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Biel.

1890. 30. August. Inhaber der Firma **Ed. Schär** in Biel ist Herr Edouard Jacob Schär von Dürrenroth, wohnhaft in Biel. Natur des Geschäftes: Spenglerei. Geschäftslokal: Plänkematten 58^a.

Bureau Büren.

1. September. Die Firma **Joh. Kaiser** in Leuzigen (S. H. A. B. 1883, pag. 230) ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen.

Bureau de Courtelary.

30 août. MM. Jean Santschi et son fils Henri Santschi, originaires de Sigriswyl, domiciliés à S'-Imier, ont formé entre eux une société en nom collectif qui a son siège à S'-Imier et qui a commencé ses opérations le premier courant. Cette société existera sous la raison de commerce **J. Santschi et fils**. Elle a pour objet l'exploitation d'un atelier pour la fabrication de boites de montres argent et le commerce de bois. Chaque associé a la signature sociale et ce individuellement. Bureau: A S'-Imier.

Par suite de cette association, la raison **J. Santschi**, à St. Imier, inscrite au registre du commerce le 30 janvier 1883 et 7 janvier 1887 (F. o. s. du c. de 1883, page 123, et 1887, page 2), a cessé d'exister.

Bureau Langnau (Bezirk Signau).

30. August. Die bisherige Kollektivgesellschaft **Scherb & Sohn** in Langnau (S. H. A. B. 1888, pag. 638) hat sich aufgelöst.

Inhaber der Firma **Robert Scherb** in Langnau ist Herr Robert Scherb, Julius' sel. von Bischofszell, in Langnau. Natur des Geschäftes: Handlungsmüllerei. Geschäftslokal: Walzenmühle Langnau. Die neue Firma Robert Scherb hat die Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Scherb & Sohn übernommen.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1890. 30. August. In Ausführung des neuen Geschäftsreglementes ist der Firmenname **Eidgenössische Bank, Comptoir Luzern** in Luzern, Zweigniederlassung der «Eidgenössischen Bank» in Bern (S. H. A. B. 1883, pag. 493 und 974; 1885, pag. 415 und 730; 1887, pag. 544; 1888, pag. 255 und 356; 1889, pag. 297 und 740; 1890, pag. 401) in **Eidgenössische Bank (Banque Fédérale)** in Luzern abgeändert worden. Sodann hat der Verwaltungsrath dieser Aktiengesellschaft für ihren Hauptsitz in Bern und damit auch für die Filiale Luzern den Kontrolleur-Inspektor Friedrich Richard von Erlach (publizirt S. H. A. B. 1888, pag. 305, Bureau Bern), dem General-Inspektor William Fazy von Genf und dem Inspektor-Comptable Eugène Ruedolf von Neuenburg (publizirt S. H. A. B. 1890, pag. 577, Bureau Bern), alle drei in Bern, jedem einzeln die verbindliche Unterschrift per Prokura für die Bank erteilt. Dagegen ist die an **Heinrich Liebrich** erteilte Unterschrift als Generaldirektor ad interim auch für die Filiale Luzern (S. H. A. B. 1883, pag. 974) dahingefallen.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau St. Gallen.

1890. 30. August. Inhaber der Firma **L. Glinz z. Schiff** in St. Gallen ist Leonhard Glinz von und in St. Gallen. Natur des Geschäftes: Hôtel Schiff.

1. September. Inhaber der Firma **E. Sprenger-Bernet** in St. Gallen ist Emilian Sprenger-Bernet von und in St. Gallen. Natur des Geschäftes: Chemische Waschanstalt, Kleiderfärberei und Druckerei. Geschäftslokal: Lämmlisbrunnstraße 49 und 51.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Lenzburg.

1890. 1. September. Emil Saxer von Aarau und Ferdinand Rohr von Lenzburg, beide wohnhaft in Lenzburg, haben unter der Firma **Saxer & Rohr** in Lenzburg eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. September 1890 ihren Anfang nimmt. Natur des Geschäftes: Wurst- und Fleischwarenfabrik mit Dampftrieb.

Kanton Tessin — Canton du Tessin — Cantone del Ticino

Ufficio di Locarno.

1890. 1^{er} settembre. Proprietaria della ditta **Pia Maggetti**, in Intragna, è la signora Pia Maggetti, di Luigi, d'Intragna, suo domicilio. Genere di commercio: Comestibili e diversi.

Ufficio di Lugano.

29 agosto. Il signor Francesco Guaita di Achille, di Como, domiciliato a Bissone, notifica che col giorno 1^{er} corrente mese di agosto ha costituito la propria ditta, sotto il nome **Francesco Guaita**, in Bissone, con genere di commercio: Fabbrica di saponi e relativo smercio.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Lausanne.

1890. 30 août. La raison **V^{ve} Ch^s Lavanchy**, à Lausanne, combustibles (F. o. s. du c. de 1890, page 350), exploitée par Placidie née Pakud veuve de Charles Lavanchy, domiciliée à Lausanne, est éteinte pour cause de cessation de commerce.

1^{er} septembre. La société en commandite **Conod Guye & C^{ie}**, à Lausanne (F. o. s. du c. de 1883, page 18), est dissoute dès le 30 août 1890, par suite de la retraite de l'associé Félix Conod appelé aux fonctions de directeur de la Banque d'Escompte et de dépôts à Lausanne.

Paul-Albert Guye des Bayards (Neuchâtel), domicilié à Lausanne, et Pierre Nicolas Pavillard de Semondans (France), domicilié à Vevey, ont constitué une société en commandite, sous la raison sociale **Guye & C^{ie}**, dont le siège est à Lausanne et qui a commencé le 30 août 1890. Paul Guye est associé indéfiniment responsable et Pierre Pavillard associé commanditaire pour une somme de cinquante mille francs. La maison Guye & C^{ie} reprend l'actif et le passif de la société dissoute Conod Guye & C^{ie} et s'occupera des mêmes affaires de banque, gestion de fortunes, etc. La maison Guye & C^{ie} donne procuration à Louis-Albert Landry, à Lausanne.

Bureau de Nyon.

30 août. La société en nom collectif **François et Jules Bosson frères**, à Bassins, inscrite le 11 avril 1883 (F. o. s. du c. de 1883, page 690), est dissoute à dater de ce jour. Les associés en opèrent eux-mêmes la liquidation.

Bureau de Vevey.

30 août. Sous la raison sociale **Société catholique d'éducation et d'instruction**, et par acte reçu Monod, notaire, le 28 juillet 1890, il a été créé une société de la nature de celles régies par le titre XXVIII du Code fédéral des obligations. Son but est d'assurer l'enseignement catholique romain aux adhérents à cette confession et d'utiliser à cet effet le bâtiment à usage d'école existant, 2, Rue du Collège, à Vevey. La durée de la société est illimitée, son siège est à Vevey. La société pourvoit à ses besoins par la cotisation annuelle de ses membres et par les dons et legs qu'elle pourra recevoir. Les dettes de la société sont garanties uniquement par l'actif social, les sociétaires étant exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société. La société peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. Pour obtenir d'en faire partie il faut: a. Appartenir à la religion catholique romaine et être agréé par le comité; b. être accepté par l'assemblée générale; c. payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Tout sociétaire a le droit de se retirer de la société, tant que la dissolution n'en a pas été décidée; toutefois il ne pourra le faire qu'à la fin d'un exercice annuel et après un avertissement donné au comité trois mois au moins à l'avance. La société est représentée et administrée par un comité composé de trois membres au moins et de cinq au plus nommés par l'assemblée générale pour le terme de trois ans et rééligibles. Les signatures réunies de la présidente et de la secrétaire engagent valablement la société. Les publications pouvant intéresser les tiers sont faites par voie d'insertions dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. L'assemblée générale a lieu au moins tous les trois ans, elle est convoquée par lettres adressées à chaque sociétaire huit jours au moins avant la réunion et indiquant l'ordre du jour. La qualité de sociétaire se perd par la mort, la démission et l'exclusion; en conséquence les membres exclus ou démissionnaires non plus que les héritiers des associés décédés, n'ont aucun droit à prétendre dans la société. En cas de dissolution de la société l'actif ne sera pas réparti entre les associés, mais il sera remis à telle institution catholique romaine du canton de Vaud, de la Suisse ou de l'étranger poursuivant un but analogue ou affecté à telles autres bonnes oeuvres que l'assemblée générale désignera. Pour la première période triennale le comité est composé comme suit: Mademoiselle Appoline-Suzanne de Serres, présidente; Madame veuve Claire-Agathe Chappotin de Saint-Laurent, vice-présidente; et Mademoiselle Virginie Prost, secrétaire-caissière, toutes domiciliées à Vevey.

30 août. Le chef de la maison **L. Chessex**, à Montreux, est Louis-David fils de feu François-Louis Chessex de Montreux, y domicilié. Genre de commerce: Maître d'hôtel. Etablissement: A Vernex, Montreux.

2 septembre. Le chef de la maison **W. Schopfer**, à Bon-Port, commune des Planches, est William-Marc-Louis fils de feu William-Samuel Emile Schopfer de Gessenay, domicilié à Montreux. Genre de commerce: Pharmacien. Etablissement: A Bon Port (Montreux).

2 septembre. Le chef de la maison **Ch. Suter**, à Montreux, est Charles-Gottfried fils de feu Samuel Suter de Schmiedrud (Argovie), do-

milié à Montreux. Genre de commerce: Boucher. Etablissement: A la Rouvenaz, Montreux.

Bureau d'Yverdon.

30 août. La raison **M. Stump**, à Yverdon (chaussures, cordonnerie), publiée dans la F. o. s. du c. de 1887, page 57, a cessé d'exister ensuite de renonciation de la titulaire, ensuite qu'elle est radiee.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1890. 29 août. La société en nom collectif „Nicolet & C^{ie}”, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1887, page 328), est dissoute. Ulysse-Constant Nicolet de la Sagne et des Ponts et Demoiselle Eugénie Nicolet, également de la Sagne et des Ponts, domiciliés à La Chaux-de-Fonds, ont constitué en ce dernier lieu, sous la raison sociale **Nicolet & C^{ie}**, une société en commandite qui a commencé le 1^{er} juin 1890, dans laquelle Ulysse-Constant Nicolet est associé indéfiniment responsable et Demoiselle Eugénie Nicolet associée commanditaire pour une commandite de mille francs. La nouvelle société reprend la suite des affaires avec l'actif et le passif de l'ancienne société Nicolet & C^{ie}, dont le liquidateur est Ulysse-Constant Nicolet. Genre de commerce: Fabrication de cadrans d'émail. Bureaux: 43, Rue du Parc.

30 août. Le chef de la maison **A. Montandon-Calame**, à La Chaux-de-Fonds, est Aristide Montandon-Calame de La Chaux-de-Fonds, y domicilié. Genre de commerce: Fabrication de cadrans émail. Bureaux: 47, Rue du Parc.

1^{er} septembre. La raison **Jules Blum**, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1887, page 192), est éteinte ensuite de renonciation du titulaire.

Jules Blum de la Brévine et son frère Martin Blum de Belfort, par option, tous deux domiciliés à La Chaux-de-Fonds, ont constitué à La Chaux-de-Fonds, sous la raison sociale **Blum frères**, une société en nom collectif commençant le 1^{er} août 1890. La nouvelle maison Blum frères reprend l'actif et le passif de l'ancienne maison Jules Blum. Genre de commerce: Monteur de boîtes en or. Bureaux: 17^e, Rue Léopold-Robert.

2 septembre. Le chef de la maison **A. Hüning**, à La Chaux-de-Fonds, est Alexandre Hüning de Iserlohn (Westphalie), domicilié à La Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie. Bureaux: 13, Rue de la Chapelle.

Bureau du Locle.

1^{er} septembre. La raison **Jacob Winkler**, aux Brenets (F. o. s. du c. de 1883, page 380), est éteinte ensuite du décès du titulaire survenu en 1890.

La maison continue sous la raison **Veuve de Jacob Winkler**, par la veuve Marie-Lina née Balmer de Blumenstein (Berne), ménagère, domiciliée aux Tartels, Brenets, n^o 137. Genre de commerce: Distillerie et exploitation de carrière.

Bureau de Neuchâtel.

28 août. Par décision de l'assemblée générale des actionnaires de la **Société Typographique de Neuchâtel**, société anonyme ayant son siège à Neuchâtel (F. o. s. du c. de 1887, page 851), assemblée tenue à Neuchâtel le 27 juin 1889, cette société a été déclarée dissoute et la liquidation en a été confiée aux soins du conseil d'administration, composé de MM. Ferdinand Richard, président, Auguste Junod, Alfred Borel, Théodore Krebs, Rodolphe Schinz, Jules Maret, Alphonse DuPasquier, Ferdinand DuPasquier et Eugène Bonhôte-de-Chambrier, tous domiciliés à Neuchâtel. La société n'est engagée vis-à-vis des tiers que par les signatures des neuf liquidateurs apposées collectivement.

Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1890. 30 août. Sous la dénomination de **Fanfare Tessinoise**, il existe à Genève, une société ayant pour but le développement du goût de la musique dans cette ville. La société a été fondée le 5 mai 1890. Pour faire partie de la société, il faut être reçu par l'assemblée, subir un examen du directeur de la fanfare, payer un droit d'entrée de cinq francs et une cotisation mensuelle d'un franc. Est démissionnaire, tout membre qui aura manqué quatre répétitions consécutives, sans en avertir le comité et sans excuse valable, ainsi que tout membre qui aura envoyé sa démission écrite au comité. En cas de dissolution de la société, son actif sera remis au canton du Tessin, pour y être affecté à une oeuvre de bienfaisance. La société est administrée par un comité de cinq membres. Ce comité est élu chaque année par l'assemblée générale, et sera composé d'un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un membre adjoint. Elle est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président, ou du vice-président, et celle du secrétaire. Les convocations aux assemblées se font par cartes ou avis postal. Il n'est rien prévu en ce qui concerne la responsabilité personnelle de ses membres quant aux dettes de la société. Le président est Pierre Meletta; le vice-président Charles Cantoni; le secrétaire Antoine Morgantini, tous domiciliés à Genève. Le local de la société est actuellement: 13, Rue Traversière.

30 août. Le chef de la maison **Alphonse Lamouille**, à Genève, est Alphonse-Marie Lamouille de Vétraz-Monthoux (Haute-Savoie), domicilié à Genève. Genre de commerce: Café. Local: 33, Bourg-de-Four.

1^{er} septembre. Suivant extrait de procès-verbal, en date du 3 août 1886, de l'assemblée générale de la société anonyme **Société de l'Hôtel National de Genève**, siègeant à Genève (F. o. s. du c. de 1884, page 145), le conseil d'administration a été renouvelé partiellement, et se compose actuellement de trois membres qui sont MM. A. Locher de Bienne; G. de Graffenried de Berne, et C. Fourcy, à Genève.

2 septembre. Suivant convention en date du 1^{er} août 1890, la société en nom collectif **Ch. Nottaris & C^{ie}**, fabricants de chapeaux de paille, à Genève, et succursale à Berzona (Tessin) (F. o. s. du c. de 1883, page 338), est modifiée dans sa constitution, en ce sens que, les associés Jean Schira et Albert-Jacob Isler, tous deux à Genève, auront seuls la gestion et la signature sociale.

UNION

Allgemeine Versicherungs-Aktien-Gesellschaft zu Berlin.

Bilanz am 31. Dezember 1889.

Aktiva.

Passiva.

Table with 2 columns: M. (Mark) and Pf. (Pfennig). Rows include Solawechsel der Aktionäre, Kassenbestand, Effektenbestand (with sub-items like Preussische Consols, Reichsanleihe, etc.), Buchsaldo, Hypothekendarlehen, Grundstücke, Guthaben, and Inventar.

Table with 2 columns: M. (Mark) and Pf. (Pfennig). Rows include Grundkapital, Prämien-Reserve auf 1890, Prämien-Reserve auf 1890, Schaden-Reserve auf 1890, Kapital-Reserve-Konto, Beamten-Pensions-Fonds, Dividenden-Konto, and Ueberschuß.

(B. 47.)

UNION

Allgemeine Versicherungs-Aktien-Gesellschaft zu Berlin.

Der Aufsichtsrath: Dr. G. Siemens.

Die Direktion: v. Adelson.

Vorstehende Bilanz habe ich geprüft und mit den ordnungsmäßig geführten Büchern der Gesellschaft in Uebereinstimmung gefunden. Berlin, den 27. Februar 1890.

August Wolff, gerichtlicher Bücherrevisor.

Düsseldorfer Allgemeine Versicherungs-Gesellschaft

für See-, Fluss- und Land-Transport,

errichtet 1845.

Bilanz pro 31. Dezember 1889.

Aktiva.

Passiva.

Table with 2 columns: Mk. (Mark) and Pf. (Pfennig). Rows include Solawechsel der Aktionäre, Hypotheken, Effekten, Wechsel, Kasse, Direktionsgebäude, Mobilien, Debitoren, Agenturen, and Versicherungs- und Rückversicherungs-Gesellschaften.

Table with 2 columns: Mk. (Mark) and Pf. (Pfennig). Rows include Aktienkapital, Reservefonds, Rückständige Dividenden-Coupons, Unterstützungs-Fonds, Kreditoren, and Gewinn- und Verlust-Konto.

(B. 48.)

Der Spezial-Direktor: Otto Krause.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Zollwesen. — Douanes.

Bill Mac Kinley. Le ministre des affaires étrangères des Etats-Unis d'Amérique a adressé, en date du 13 août, aux agents consulaires une circulaire relative à la mise en vigueur de la loi administrative douanière. Suivant la 'New-Yorker Handelszeitung', la circulaire attire l'attention sur certaines dispositions de cette loi et renferme des prescriptions pour leur exécution. Le ministre n'entre en général dans aucune explication détaillée sur des points de la loi paraissant douteux, mais il préfère attendre à cet égard jusqu'à ce que ces points produisent des divergences de vues et nécessitent une décision. Ladite circulaire a été soumise au ministère des finances qui l'a approuvée. Ce document rappelle les diverses formes nouvelles des déclarations en douanes et des certificats, puis il insiste sur le fait que la loi ne prévoit rien en remplacement de l'ancienne forme de la déclaration du vendeur faite dans l'intérêt de l'acheteur. En effet, la loi ne renferme aucune disposition autorisant le vendeur à délivrer, comme tel, une déclaration. L'article 3 prescrit qu'une déclaration signée par l'acheteur, le fabricant, le propriétaire ou l'agent doit être ajoutée à la facture. Un vendeur agissant dans l'intérêt de son acheteur lors de l'expédition des marchandises vendues est, dans ce cas, l'agent de l'acheteur et doit signer en cette qualité la facture et la déclaration.

L'un des paragraphes de la circulaire en question concède implicitement qu'une des stipulations qui a été jusqu'ici en vigueur et qui a été admise dans la nouvelle loi est trop draconienne pour pouvoir être mise en force dans toute son étendue. Le ministre admet en fait que la disposition dont il s'agit de la nouvelle loi ne pourrait guère être mise à exécution. La circulaire dit à ce sujet ce qui suit:

Le paragraphe 656 du règlement consulaire dispose qu'il ne peut être permis à aucun agent de faire une déclaration sur une facture ou d'attester cette facture s'il n'a pas préalablement soumis au consul une procuration en due forme l'autorisant à représenter son mandant; or, il ne serait absolument pas possible d'exiger de chaque acheteur des Etats-Unis d'Amérique la délivrance d'une procuration écrite spéciale pour le vendeur à l'étranger, procuration par laquelle ce dernier serait autorisé à certifier, dans chaque cas, les factures des marchandises achetées; par ces motifs, et en l'absence d'un autre arrangement pris par l'acheteur pour les attestations de documents lors de l'expédition de ses marchandises, le fait de la vente des marchandises, par une maison étrangère régulièrement établie, à un importateur des Etats-Unis d'Amérique peut être considéré comme autorisation au vendeur de délivrer, en qualité d'agent, la déclaration à ajouter à la facture.

La circulaire dit en outre: L'article 4 de la nouvelle loi administrative douanière dispose qu'à l'exception des effets personnels qui accompagnent le voyageur, aucun envoi de marchandises dont la valeur excède 100 dollars, ne sera admis sans la production

d'une facture dûment légalisée. Lorsqu'un envoi de marchandises est d'une valeur inférieure à 100 dollars, il est remis à la discrétion du collecteur du port d'arrivée d'exiger la production d'une facture légalisée. Les agents consulaires sont donc avisés qu'ils n'ont pas à légaliser de telles factures, à moins que la demande expresse ne leur en soit faite par l'exportateur.

Suède-Norvège. Politique douanière. Nous recevons de Stockholm l'intéressante communication ci-après au sujet de la politique douanière de la Suède et de la Norvège:

Jusqu'en 1888 le régime douanier de la Suède avait été, pendant plus de trois périodes décennales, celui d'une protection mitigée, à laquelle on donnait le nom peut-être légèrement ambitieux de libre-échange. Ce qui le distinguait surtout, c'était la franchise complète d'importation des principales denrées alimentaires. Cela était d'autant plus à sa place, qu'il y a 30 ans la Suède se trouvait infiniment moins qu'aujourd'hui en état de produire suffisamment de céréales pour ses besoins, sauf en ce qui concerne l'avoine, qui était déjà l'objet d'une assez forte exportation.

Depuis l'époque précitée, le développement prodigieux de l'agriculture suédoise avait p. ex. plus que quadruplé, dans la période quinquennale de 1870-1875 par rapport à la période décennale de 1850-1859, l'exportation de cette céréale, qui déjà dans la dernière période mentionnée était près du quadruple de celle de 1840-1849.

Les autres céréales, principalement les seigles, avaient suivi, quoique à un moindre degré, la même augmentation progressive que l'avoine.

Il est naturel que la franchise de droits en faveur de denrées telles que les céréales, les viandes de porc, etc., jointe à l'immense développement de la production suédoise, dut amener une forte dépression des produits indigènes, surtout des seigles, la principale céréale importée. A cela vint s'ajouter la qualité supérieure des seigles étrangers appuyée de la modération de leur prix.

La dépréciation des produits suédois, accélérée par le développement incessant des chemins de fer étrangers, finit souvent par revêtir des dimensions telles, qu'un hectolitre de seigle de première qualité venu du fond de la Lithuanie ou de la Pologne pouvait se vendre sur les marchés de Stockholm à meilleur prix qu'un hectolitre de seigle de moyenne qualité produit à une vingtaine de kilomètres de la capitale.

Une autre chose encore vint augmenter le désarroi. La France, qui avait été la meilleure cliente pour les avoines noires de la Suède, se mit d'un côté à les cultiver elle-même sur une plus grande échelle, et de l'autre frappa, si nous ne nous trompons, ce produit d'un droit d'entrée assez considérable.

Ces circonstances provoquèrent un double mouvement: d'un côté, la réforme complète du régime agricole, de l'autre, la demande toujours plus générale de droits protecteurs. Beaucoup de grands propriétaires ruraux comprenant que désormais ils étaient vaincus sur leur propre terrain, se mirent à tourner les yeux vers la production d'autres denrées qui leur permettraient de réaliser des bénéfices, ou tout au moins d'enrayer et de retarder la ruine qui les menaçait. Ils s'adonnèrent en conséquence toujours davan-

age à la fabrication des produits de ferme et à l'élevage des animaux de boucherie, pour lesquels l'Angleterre surtout est un marché toujours ouvert, abandonnant ainsi la culture des céréales et principalement celle des seigles devenue plutôt une cause de ruine qu'une source de bénéfices.

Or, une transition pareille d'un système agricole à un autre ne s'opère pas en une année, ni même en deux ou en trois. Elle exige en outre des capitaux considérables, d'autant plus que pendant la transformation les revenus sont forcément très réduits, parfois nuls.

La baisse du prix des denrées produites directement par la terre, amena naturellement celle de la valeur de la terre elle-même, surtout par suite de déconforts nombreuses dues à l'impossibilité où se trouvaient désormais les agriculteurs de faire face à leurs obligations financières.

Ce qui précède s'applique surtout à la grande propriété. Quant à la petite, si elle avait quelque chose à vendre, l'abaissement du prix de ses denrées lui a été fatal, surtout dans le cas, trop fréquent, où elle était grevée d'hypothèques.

Le second mouvement produit par la chute des prix des denrées agricoles était pour ainsi dire dans l'air, et l'exemple donné par les grands états continentaux, l'Allemagne surtout, ne fut pas perdu pour la Suède.

On se dit : puisque les céréales étrangères, les porcs américains, etc., sont la principale cause de l'abaissement des prix, relevons ces derniers en frappant les produits en question de droits aussi forts qu'il sera possible. Cette idée gagna rapidement du terrain dans les provinces essentiellement agricoles, d'autant plus qu'elle fut savamment encouragée par toutes les classes qui y avaient un intérêt direct ou indirect, économique ou politique.

Les petits industriels et les chefs de quelques grandes fabriques, qui avaient embouché depuis longtemps la trompette protectionniste, mais qui s'étaient toujours trouvés en minorité, encouragèrent naturellement de tout leur pouvoir un mouvement dont ils attendaient d'heureux résultats pour leur industrie.

Il serait trop long, et cela n'appartient du reste pas directement au sujet, de raconter la genèse du parti protectionniste suédois. Il suffira de dire que les élections à la première chambre, nommée par les conseils provinciaux, d'autant plus d'avantage une couleur protectionniste, et que celles de la seconde engendrèrent à leur tour dans le mouvement.

Aux élections à la seconde chambre, il y aura bientôt 3 ans, les protectionnistes n'auraient cependant pas eu le dessus, sans l'annulation des élections libérales de la ville de Stockholm par un arrêt de la cour suprême, et le remplacement des élus nommés à une majorité considérable par ceux d'une minorité protectionniste.

Dès ce moment, le branle fut donné, et à la première session législative de la période de 1888—1890, la majorité protectionniste vota des droits d'importation considérables sur les céréales, les pommes de terre, les produits de laiterie, sauf le fromage, payant déjà et majoré en 1887, les animaux vivants, la viande de porc américaine, etc. Comme je l'ai dit plus haut, l'importation de toutes ces denrées, à l'exception du fromage, avait été franche de droits jusqu'alors.

Les droits nouveaux ont apporté, en chiffres ronds, de 6 à 7 millions de couronnes de plus par année dans les caisses de l'état. Si l'on ajoute une somme égale pour les

bénéfices réalisés par les producteurs,* on aura un total de 12 à 14 millions de couronnes (16,800,000 à 19,600,000 francs), dont la majeure partie à la charge d'une foule de tenanciers des propriétés rurales dans les provinces moyennes et méridionales, de l'immense majorité des populations dans les provinces du nord, où l'agriculture est relativement insignifiante, et enfin de toutes les populations des villes.

Guidée par ce même esprit protectionniste la diète a décidé, en février 1890, de dénoncer immédiatement les traités avec tarifs conclus par la Suède avec la France et avec l'Espagne, et qui prennent fin au 1^{er} février 1892 s'ils ont été dénoncés avant le 1^{er} février 1891. De cette façon, la Suède aura les mains complètement libres pour l'élaboration de nouveaux tarifs douaniers, et il paraît probable qu'à cette occasion d'autres relèvements de droits, notamment de ceux sur les fontes, seront votés, à moins que les élections d'automne n'amènent à la seconde chambre une majorité libre-échangiste. Dans ce cas, le régime protectionniste inauguré il y a bientôt trois ans risquerait fort de sombrer en tout ou en partie.

* Il résulte de données officielles qu'en réalité 36% seulement des propriétaires ruraux suédois produisent au delà de leurs besoins. Les 64% qui restent, produisent tout juste ce qu'il leur faut et même moins. Les impôts mentionnés ne profitent donc qu'à un peu plus du tiers des agriculteurs, c'est-à-dire aux grands.

Verschiedenes. — Divers.

Vins d'Italie. Nous donnons ci-dessous les chiffres du mouvement des vins qui s'est produit dans la station oenotechnique du gouvernement italien, à Lucerne, pendant le mois d'août, et nous ajoutons le total des chiffres de ce mouvement des huit premiers mois de cette année :

Provenance du vin et principales espèces entrées et sorties	Entrée kg netto	Sortie kg netto
Piémont (Piémont r, Barbera r, Stradella b)	30,172	28,680
Toscane (Chianti Siena r, Spitaletto r, Montepulciano r)	—	867
Adriatique méridionale (Carovigno r et b, Barletta r, Cologna r, Corato r, Putignano r, Puglio b)	29,641	42,588
Sicile (Catane r, Siracuse r, Trepani b, Marsala b, Marsala b, Scoglietti r)	29,958	29,607
Total	89,771	101,742
Totaux des huit mois	854,933	911,866

Situation de banques étrangères.

Deutsche Reichsbank.			
	23. August.	30. August.	
	Mark	Mark	
Metallbestand	811,077,000	797,565,000	Noten-Circulation 949,950,000
Wechsel-Portef.	489,446,000	530,481,000	Kurzf. Schulden 837,753,000
			336,574,000
Niederländische Bank.			
	23. August.	30. August.	
	fl.	fl.	
Metallbestand	122,144,065	122,050,711	Noten-Circulation 204,433,040
Wechsel-Portef.	67,754,874	67,075,307	Conti-Correnti 18,923,145
			19,123,765

Insertionspreis:
Die halbe Spaltenbreite 25 Cts.,
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Prix d'insertion:
25 cts. la petite ligne,
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Generalversammlung

der

Schweizerischen Industrie-Gesellschaft

in Neuhausen bei Schaffhausen,

Montag den 29. September 1890, Vormittags 10 Uhr,
im Gasthof zum Rheinfall in Neuhausen.

Traktanden:

- 1) Verlesung des Geschäftsberichtes über das Rechnungsjahr 1889/90.
- 2) Abnahme dieses Berichtes, der Jahresrechnung und Feststellung der Dividende.
- 3) Berathung eines revidirten Statutenentwurfes.
- 4) Erneuerungs-, eventuell Ersatzwahlen von vier Mitgliedern des Verwaltungsrathes.
- 5) Wahlen der Rechnungsrevisoren und Suppleanten pro 1890/91.

Die Tit. Aktionäre der Schweizerischen Industrie-Gesellschaft werden hiemit zur vorgenannten ordentlichen Generalversammlung um so dringender eingeladen, als gemäß Art. 13 der Statuten zur Beschlußfähigkeit über die Abänderung derselben die Vertretung von wenigstens zwei Drittheilen der emittirten Aktien erforderlich ist.

Nach Maßgabe von Art. 15 der Statuten haben sich diejenigen Aktionäre, welche an der Generalversammlung theilnehmen wollen, spätestens drei Tage vor dem obbezeichneten Tage auf dem Verwaltungsbureau in Neuhausen über den Besitz ihrer Aktien auszuweisen. Ebendasselbst liegen vom 22. September an die Gewinn- und Verlust-Rechnung, die Bilanz und der Revisionsbericht zur Einsicht der Tit. Aktionäre auf.

Gegen obigen Ausweis können bei derselben Stelle Exemplare der Gewinn- und Verlust-Rechnung, der Bilanz und des revidirten Statutenentwurfes bezogen werden.

Neuhausen, den 1. September 1890.

Namens des Verwaltungsrathes,
Der Präsident:

(M 151 S)

W. von Waldkirch-Neher.

Société financière Franco-Suisse en liquidation.

Le conseil d'administration rappelle aux porteurs d'obligations 4 1/2 %, que la société, usant du droit qui lui est conféré par l'acte de nantissement du 10 juillet 1888, a dénoncé les obligations 4 1/2 % pour être remboursées au pair, le 15 mars 1891.

Genève, le 5 septembre 1890.

(H 6288 X)

Die Basler Lagerhausgesellschaft Basel

empfiehlt ihre Lagerhäuser und Zollniederlage (Transitlager) in **Leopoldshöhe**, vier Kilometer von Basel, auf deutschem Gebiet. Tarife etc. stehen den Herren Interessenten zur Verfügung.

Buchdruckerei JENT & REINERT (Exp. des Schweiz. Handelsamtsblattes) in Bern. — Imprimerie JENT & REINERT (Expédition de la Feuille officielle suisse du commerce) à Berne.

Papierfabrik Perlen.

Ordentliche Generalversammlung.

Die Aktionäre der Papierfabrik Perlen werden hiemit zur diesjährigen ordentlichen Generalversammlung auf

Samstag den 13. September, Vormittags 10 1/2 Uhr,
in den **Rathhausaal Luzern** eingeladen.

Verhandlungen:

- 1) Abnahme des Geschäftsberichtes und der Rechnung von 1889/90 und Verfügung über den Reingewinn.
- 2) Erneuerungswahl des Verwaltungsrathes, bezw. Neuwahl eines Mitgliedes.
- 3) Wahl der Rechnungsrevisoren für das laufende Geschäftsjahr.

Der Geschäftsbericht, sowie die Stimmkarten können gegen Legitimation über den Aktienbesitz vom 6. September an erhoben werden bei der **Eidg. Bank in Bern** und deren Comptoirs in **Luzern, Zürich, Basel und St. Gallen.**

Luzern und Zürich, 30. August 1890.

Namens des Verwaltungsrathes,

(O 465 Lu)

Der Präsident:

E. Usteri-Pestalozzi.

Die Aktionäre der

Eisenbahn-Gesellschaft Sissach-Gelterkinden

werden hiemit zur Theilnahme an der **Mittwoch den 10. September 1890**, Nachmittags 4 Uhr, im **Gasthofe zum Rössli in Gelterkinden** stattfindenden

ersten Generalversammlung

eingeladen.

Traktanden:

- 1) Berichterstattung über den Erfolg der Aktienzeichnung.
 - 2) Vorlage der bereinigten Statuten.
 - 3) Wahl der Revisoren für das Jahr 1890.
- Zutrittskarten können vom 3. September an gegen Vorweisung der Aktien-Interimsscheine bei der **Ersparniskassa Gelterkinden**, sowie » » **Schweizerischen Volksbank in Basel** bezogen werden.

Gelterkinden, 27. August 1890.

Namens des Verwaltungsrathes,

Der Präsident:

Ed. Probst-Lotz.

Berner Handelsbank.

So lange Konvenienz beehren wir **courante Werthschriften** auf 3—4 Monate à 3 1/4 % per Jahr } ohne Provisions-
» 6 » à 4 % » » } berechnung.

Bern, den 3. September 1890.

(B 4477)